

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Parçay-Meslay, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC PPM

Pièce des Marais
ZI

37500 La Roche-Clermault

Références : RAPVI 2023/0973 - VAT20230502
Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC PPM
- Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement

et d'huiles claires.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du 10 juillet 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21145 du 21 octobre 2022 prenant acte, en particulier, du déclassement SEVESO du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des visites d'inspection des 12/07/2022 et 29/03/2023,
- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- la prévention de la pollution de l'air,
- la gestion des déchets entrants et sortants (registres),
- le contrôle de diverses prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.3.12	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	/	Sans objet
3	Consommation d'eau du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6	/	Sans objet
5	Autosurveillance des déchets (entrées)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
6	Autosurveillance des déchets (sorties)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Traçabilité	Code de l'environnement du 31/08/2023, article R. 541-45.I	/	Sans objet
8	Traçabilité	Code de l'environnement du 31/08/2023, article R. 541-43.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par cet article (pour les rejets n°3 et n°4).
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2022 a été réalisé le 7 juillet 2022 par le laboratoire IANESCO. Les résultats de ce contrôle ont été reportés sur GIDAF et ne font pas ressortir de dépassement des VLE. Le contrôle de l'année 2023 a été réalisé le 10 juillet 2023 par le laboratoire IANESCO. Les résultats de ce contrôle ont été reportés sur GIDAF et ne font pas ressortir de dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté. L'exploitant procède à une analyse semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Les paramètres à analyser sont les suivants: Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Carbone Organique Total, Hydrocarbures, COHV, AOX, HAP, BTEX et Métaux(Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).
Constats : Conforme.
Observations : Les résultats de cette surveillance semestrielle (13 janvier 2022, 7 juillet 2022, 11 janvier 2023 et 10 juillet 2023) sont reportés sur GIDAF. Ces résultats montrent que la fréquence des contrôles est respectée et que les paramètres analysés sont ceux de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La consommation d'eau à partir du réseau AEP est limitée à 800 m3 par an.
Constats : Conforme.
Observations : La consommation d'eau de l'année 2022 a été de 203 m3 (soit 4,14 m3 par semaine travaillée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Annuellement, l'exploitant procède à une évaluation des rejets atmosphériques diffus, notamment en COV, dus aux activités exercées sur le site. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la demande de l'inspection des installations classées, une caractérisation des COV rejetés pourra être effectuée.
Constats : Conforme.
Observations : Pour l'année 2022, le modèle utilisé en 2020 et 2021 a été reconduit (utilisation du guide INERIS). En 2022, l'estimation des émissions diffuses de COV est de 1152,27 kg. Cette valeur est supérieure à celle de 2021 (1048,16 kg). L'exploitant explique cela par une augmentation de l'activité de régénération d'huiles claires en 2022 par rapport à 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des déchets (entrées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet entrant- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, le registre des déchets entrants de l'année 2023 a été examiné. Tous les champs requis étaient renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des déchets (sorties)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des expéditions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, le registre des déchets sortants de l'année 2023 a été examiné. Tous les champs requis étaient renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2023, article R. 541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant utilise Trackdéchets. Quelques bordereaux électroniques ont été examinés. Ceux-ci étaient correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2023, article R. 541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant transmet au RNDTS les données recueillies sur les déchets. Après une phase de test de son outil interne UNICOM pour extraire les données à transmettre, les premières déclarations ont été réalisées le 25 avril 2023. À partir de cette date, la régularisation de la transmission des données du 1er janvier 2023 au 25 avril 2023 puis de l'intégralité des données de l'année 2022 a été réalisée. Cette opération a été finalisée le 29 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet